



Arrêt

n° 295 729 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. STESENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante:

« [...] ».

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, et sans affiliation politique.

Vous seriez de religion chrétienne orthodoxe.

Vous seriez marié, père de 2 garçons et d'1 fille.

Vous seriez né en 1978 à Asiut, en Egypte, et y auriez vécu jusqu'en 2010. Cette année (2010), vous seriez parti au Koweït, et y auriez vécu jusque fin juillet 2019.

Le 01/04/2019, vous auriez ouvert à Asiut (Egypte), au nom de votre épouse, un magasin d'électroménagers, au 1er étage de l'immeuble dans lequel vivait votre famille au 2ème étage.

Fin juillet 2019, vous auriez quitté le Koweït pour l'Egypte.

Début août 2019, 3 individus dénommés [H. N. a. a.], [K. S. a. i.], et [M. A. H.], seraient passés dans votre magasin, et vous auraient demandé de leur remettre une grosse somme d'argent (700 milles livres égyptiennes), ce que vous auriez refusé. Ils auraient alors menacé de vous tuer.

Le 20/8/2019, à 2 heures du matin, vous et votre famille auriez été victime d'une attaque aux cocktails Molotov et par armes à feu. Suite à celle-ci, votre magasin et votre appartement auraient pris feu.

Vous auriez appelé votre curé qui aurait amené votre épouse et vos enfants, en un lieu inconnu « sûr ».

Vous seriez ensuite allé solliciter la protection de la police, mais elle vous aurait dit que votre vie était réellement en danger partout en Egypte, mais qu'elle n'était pas en mesure de vous protéger, ce qui vous aurait décidé à quitter l'Egypte.

Vous auriez quitté l'Egypte le 13/09/2019, par la voie aérienne depuis l'aéroport du Caire pour la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le même jour (le 13/09/2019), et le 26/09/2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (dans la suite noté DPI) à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez (i) l'attaque (incendie) et les menaces dont vous et votre famille auriez été victime en Egypte ; (ii) le fait que vous seriez fiché (il y aurait un dossier ouvert en votre nom) par vos autorités nationales.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport égyptiens, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, votre diplôme, votre attestation de travail chez [A. I. C.] (Koweït), votre relevé bancaire au Koweït, et un Procès-verbal (PV) de dépôt de plainte ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. Elle constate tout d'abord qu'il tient des propos peu convaincants quant à son projet migratoire laissant penser qu'il a choisi de venir s'établir en Belgique pour des raisons n'ayant aucun lien avec la protection internationale. Elle ajoute que le requérant ne démontre pas que son arrestation, en 1997, est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, elle considère que ses propos quant au racket et aux menaces de 2019 manquent de vraisemblance et, partant, de crédibilité. Elle considère, par ailleurs, que les conditions sécuritaires actuelles en Egypte ne sont pas de nature à entraîner un besoin de protection internationale dans le chef du requérant. Les documents sont jugés inopérants.

3.2. Par le biais de deux notes complémentaires mises au dossier de la procédure respectivement le 22 et le 29 septembre 2023, elle dépose le rapport CEDOCA suivant : « COI Focus Egypte. Geweld tegen christenen (17/02/2021) » (pièce 12 et 14 du dossier de la procédure). La première note complémentaire contenait un lien Internet inaccessible au Conseil ; la deuxième note complémentaire contient le rapport lui-même.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif relevant les propos peu convaincants du requérant quant à son projet migratoire est surabondant en l'espèce ; il n'estime dès lors pas nécessaire d'en tenir compte.

Le Conseil se rallie, pour le reste, aux autres motifs de la décision entreprise.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque un premier moyen « Résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980; Que les décisions contestées ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées; Qu'il n'en ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat; Alors que l'intérêt de l'Etat, pour ce qui est de cette mesure, est néant et que par contre le préjudice qui serait créé au requérant est énorme; Que par conséquent la disposition susmentionnée est lésée par défaut de motivation adéquate; Et tandis que: -Les moyens considérés dans leur ensemble contre les considérations; -Et l'article 62 de la loi susmentionnée sur les étrangers; -Et la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) -Et l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme; -Et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi qu'un deuxième moyen « Dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs aux menaces et problèmes de racket allégués.

En effet, elle se contente de réitérer ou paraphraser ses précédents propos sans rien y apporter de convaincant. Elle prétend que le requérant avait déjà été attaqué par les mêmes personnes avant son départ pour le Koweït. Toutefois le Conseil constate pour sa part que cette explication contredit les propos du requérant lequel a affirmé devant la partie défenderesse qu'il avait vu ces personnes pour la première fois le jour du racket, à savoir en aout 2019 (dossier administratif, pièce 6, page 11 ; 15 ; 16).

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des menaces et agressions dont il prétend avoir été victime en 2019.

8.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la circonstance que le requérant est un chrétien copte d'Egypte et qu'à ce titre il pourrait être victime de violations des droits de l'homme. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément, individuel ou objectif, de nature à étayer son propos.

Si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a rencontré des problèmes, en 1997 et 2006, de ce fait, le Conseil observe d'une part, que ces problèmes consistent essentiellement en deux arrestations suivies de brèves détentions et en un refus d'emploi (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9). Ils ne présentent dès lors pas une gravité telle qu'ils peuvent être qualifiés de persécution ou atteinte grave. Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse a adéquatement constaté que le requérant ne démontre pas qu'à l'heure actuelle il est susceptible d'être persécuté en raison de ces problèmes anciens.

Enfin, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (pièce 14, dossier de la procédure), il n'est pas permis de conclure que tout chrétien copte d'Egypte est susceptible d'être victime de persécution en cas de retour dans ce pays. Il n'est pas davantage permis de conclure qu'une personne telle que le requérant, qui a déjà été arrêtée à deux reprises il y a plus de quinze ans, présente une telle crainte de ce seul fait. En effet, il ressort du rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus EGYPTTE Geweld tegen christenen » du 17 février 2021, que si quelques incidents sporadiques de discriminations voire de violences envers les chrétiens d'Egypte ne sont pas à exclure, de tels événements ne sont pas réguliers et ne sont pas approuvés par les autorités, lesquelles, depuis le coup d'Etat de 2013, entretiennent des relations dans l'ensemble correctes avec les chrétiens, coptes compris et assurent leur protection lorsqu'il échet. Le Conseil note que la partie requérante ne produit, quant à elle, aucune information sur la situation des chrétiens coptes d'Egypte et reste donc en défaut de contredire valablement et de manière étayée l'appréciation de la partie défenderesse.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que son passé et son statut de chrétien copte d'Egypte sont de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

8.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est, à cet égard, irrecevable.

8.4. Le Conseil observe que la partie requérante invoque également la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'expose toutefois ensuite pas en quoi l'acte attaqué aurait méconnu lesdites dispositions de sorte que le moyen est également, à cet égard, irrecevable.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces

conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO